

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01212

**ACCORD-CADRE D'IMPRESSION DES BULLETINS DE PAIE
CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ COGEPRINT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Etienne Métropole d'externaliser l'impression des bulletins de paie des agents et élus,

CONSIDERANT l'avis d'appel à concurrence envoyé le 06 octobre 2023 pour publication sur le site MarchésOnline avec une date limite de remise des offres fixée au 30 octobre 2023 à 12 heures,

CONSIDERANT que, sur les cinq entreprises ayant remis une offre conforme et dans les délais et suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères définis à l'article 7.2 du règlement de consultation, l'offre de l'entreprise COGEPRINT est apparue économiquement la plus avantageuse pour Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande conformément à l'article R.2123-1 1° du code de la commande publique est conclu avec l'entreprise COGEPRINT, sise 31 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois, dont le numéro Siret est 383 757 390 00018. Le marché est conclu à compter du 01 janvier 2024 ou de sa date de notification si elle est postérieure pour une durée d'un an reconductible trois fois.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 22 500 € HT pour la période initiale et pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 011, article 6236.

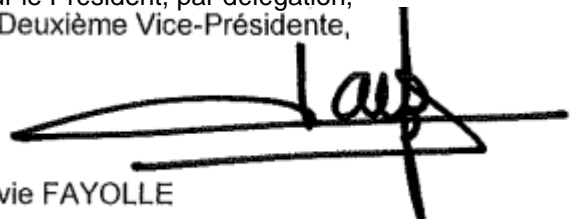
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 30 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231116-C20230121210

Date de mise en ligne : 30 novembre 2023